

Rép.
N° D'ORDRE

Accident du travail. Service public. Loi du 3/7/67, art. 2. Existence d'un événement soudain. Geste banal.

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 9 février 2006

R.G. :32.960/05

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

LACASSE Guy, domicilié à 4000 LIEGE, rue Ramoux, 36/1

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître G. HORNE, avocat,

CONTRE :

VILLE DE LIEGE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont le siège est établi en l'Hôtel de Ville de et à 4000 LIEGE, place du Marché,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître V. NEUPREZ, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2006, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 2 novembre 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 4ème chambre (R.G. :338.469) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de la partie appelante déposée le 10 janvier 2005 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions principales et additionnelles de la partie appelante reçues au greffe respectivement les 2 juin et 18 juillet 2005 et les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 2 juin 2005 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 12 janvier 2006;

Entendu à l'audience du 12 janvier 2006 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- FONDEMENT

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir écarté la notion d'accident du travail alors qu'un geste banal, mais précis et identifié, est épinglé dans le cours de l'exécution du travail, même s'il n'est pas spécifiquement professionnel.

L'appelant relève que le critère de l'anormalité par rapport au geste de la vie courante n'est pas requis par la jurisprudence et qu'il convenait en conséquence de reconnaître l'existence d'un événement soudain et de désigner un expert médecin.

II.- LES FAITS

Le 22 octobre 2002 à 10 heures, l'appelant a essayé de faire démarrer une souffleuse ; en se baissant, il s'est déchiré un muscle du dos. (Voir la déclaration d'accident).

Le médecin traitant a été consulté le jour-même et a diagnostiqué une déchirure musculaire lombaire droite et a prescrit un arrêt de travail.

Le médecin-conseil de l'intimée n'a relevé aucune lésion traumatique lors de l'examen auquel il a procédé.

Le 26 décembre 2002, l'intimée a refusé son intervention.

III.- DISCUSSION

L'existence d'une lésion ne prouve pas l'existence d'un événement soudain.

La lésion et l'événement soudain sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail. L'existence d'un événement soudain doit être établie et non seulement possible pour que la lésion soit présumée avoir été causée par l'accident du travail.

L'événement soudain ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter d'un simple mouvement ou d'un effort de la victime au cours de son travail, pour autant qu'il puisse constituer la cause au moins partielle de la lésion. (Cass., 26 mai 67, Pas. I, 1138)

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ;... Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. 11, Cass., 14/2/2000, J.T.T. 2000, page 466 et F. Kurz : « accidents du travail : l'événement soudain », dans : actualités de la sécurité sociale -- évolutions législatives et jurisprudentielles, CUP. Liège, 2004,733).

En l'espèce, la cour estime qu'un geste est clairement épinglé et qu'il a pu provoquer la lésion invoquée.

Ce geste consistant à vouloir brancher une souffleuse est en relation apparente avec le travail.

Il est inexact de soutenir qu'il aurait pu se produire ailleurs : certes, geste banal de la vie courante, le branchement d'un appareil électrique peut survenir en tous temps et en tous lieux mais en l'espèce il est survenu sur les lieux du travail et dans le cadre de celui-ci.

La Cour de Cassation a admis que le fait pour un chauffeur de bus de se pencher pour reprendre un badge qui était tombé sur le sol était un événement soudain alors qu'aucun faux mouvement n'était relevé.

Force est de constater qu'en l'espèce, le geste très banal banal, est survenu dans le cours et pendant l'exécution du travail, et est épinglé à suffisance de droit comme étant à l'origine de la lésion.

L'intimée soutient qu'un état antérieur sévère existe. Il devra être pris en compte par l'expert à qui il appartiendra de déterminer les lésions à mettre en relation avec l'accident.

L'appel doit être déclaré fondé et un expert médecin doit être désigné avec la mission reprise au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

La recevabilité de l'appel n'ayant pas été contestée,

Déclare l'appel fondé,

Dit pour droit que l'appelant a été victime d'un accident du travail le 22 octobre 2002,

ce fait,

Désigne en qualité d'expert le docteur EUGENE-DAHIN Bernadette, rue Dos Fanchon, 39, 4020 Liège avec la mission :

- après avoir convoqué les parties, s'être entouré de tous documents et renseignements utiles et, après avoir pris connaissance dans les conditions habituelles de contradiction de l'opinion des médecins-conseils des parties, d'effectuer ou de faire effectuer tous examens nécessaires et de recourir, s'il échet, à l'avis de praticiens d'autres spécialités :

- d'examiner la victime,

- de dire :

1° si les lésions dont elle se plaint sont la conséquence de l'accident survenu le 22 octobre 2002 en étant particulièrement attentive à l'état antérieur lourd présenté par la victime et dès lors de préciser si cette incapacité ou ces incapacités, est due ou sont dues, à la combinaison de l'état pathologique antérieur et des conséquences de l'accident ou si au contraire la seule source des lésions doit être imputée à la maladie, ou à un autre événement accidentel antérieur,

2° si elle a été atteinte d'incapacité totale et d'en fixer la durée,

3° si elle a été atteinte d'incapacité(s) partielle(s), et d'en fixer le taux et la durée,

4° si elle reste atteinte d'incapacité présentant un caractère permanent et d'en fixer le taux et la date à laquelle elle a pris un caractère de permanence,

5° si cette dernière incapacité est susceptible d'avoir une répercussion sur les facultés de travail de la victime,

- de donner aux parties connaissance de ses constatations en leur donnant un délai d'un mois pour faire valoir leurs observations éventuelles et d'acter celles-ci en son rapport,

- d'adresser aux parties sous pli recommandé, une copie certifiée conforme de son rapport,

- de déposer au même moment au greffe de la Cour, son rapport dans les six mois de la notification du présent arrêt.

Dit pour droit que le délai de SIX mois pour le dépôt du rapport est un délai impératif dont le non-respect pourra entraîner le remplacement de l'expert qui supportera dans ce cas ses frais et honoraires, et ce sans préjudice d'autres dommages et intérêts s'il échet, pour le cas où il ne pourrait convaincre la Cour qu'une cause extérieure à ses devoirs justifie son retard ;

Ordonne à l'expert de tenir une première réunion dans les SIX semaines à compter de la date de notification de sa mission ;

Dit pour droit qu'il appartiendra à l'expert de justifier et solliciter avant l'expiration du délai de SIX mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du magistrat président la chambre qui l'a désigné ou, à défaut, auprès de son remplaçant ou, à titre tout à fait subsidiaire, auprès du président de la juridiction ;

Réserve à statuer pour le surplus notamment en ce qui concerne la rémunération de base,

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de
Président,

M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre
de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de
Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le NEUF FEVRIER DEUX
MILLE SIX, par le même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.